

**Assemblée Générale Extraordinaire ASH**  
**Salle « LES AMIS DE LA PELOTE BASQUE » au HAILLAN**  
**- 1<sup>er</sup> JUIN 2017 -**

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à 19 heures.

Le président Daniel JOUHAUD accueille et remercie les membres présents, ainsi que Monsieur et Madame GAUSSERAND du comité départemental de la FFMJS, représentant M. Yves PERPIGNAN.

Après vérification du quorum qui est de 69 % (83 mandats sur 124 pour 31 nécessaires), l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer puisque plus du quart des mandats (25%) est représenté dans la salle.

L'ordre du jour porte sur la création d'un règlement disciplinaire ASH et de fait sur les modifications des statuts ASH, du règlement intérieur ASH, mais également du règlement financier.

## **1 - PROJET DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **Règlement disciplinaire de l'ASH Omnisports**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 15 bis des statuts de l'ASH, le Bureau Général de l'Association Sportive du Haillan est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'association dans le cadre de leurs activités.

Le B.G est l'instance disciplinaire du club Omnisports du Haillan.

Le règlement disciplinaire ci-dessous est le seul applicable au sein de l'A.S.H, il rend donc caduc le chapitre « discipline » des règlements intérieurs des sections.

Suivant l'article R. 121-3 du code du sport, la procédure disciplinaire garantit les droits de la défense.

**Art. 2** - Tout membre de l'association n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres s'expose à des poursuites disciplinaires.

En cas de problème survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de ladite section, doivent saisir le Bureau Général de l'ASH. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

**Art. 3** – Le B.G appelé à statuer en formation disciplinaire est composé dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles prévues par l'article 14 des statuts de l'ASH.

Néanmoins, aucun membre du B.G ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle elle doit se prononcer. Il ne peut ni participer, ni assister aux délibérations. Dans ce cas, il peut seulement être invité à donner son avis ou son témoignage.

**Art. 4** - L'instance disciplinaire est présidée par le Président de l'association. En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, c'est le vice-Président de l'association qui assure la présidence.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

**Art. 5** – L'instance disciplinaire se réunit sur convocation du Président ou, le cas échéant, du vice-Président. La délibération et le vote ne sont valables que si le quorum de moitié est atteint.

**Art. 6** - Les débats de l'instance disciplinaire sont à huis clos.

**Art. 7** - Les membres du B.G sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du ou des membres du B.G au sein de l'instance disciplinaire.

**Art. 8** – La personne concernée est convoquée par le Président de l'ASH, devant l'instance disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le cas échéant, le Président de l'ASH peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire. Il en informe la personne concernée sans délai par courrier recommandé avec A.R.

L'intéressé peut être assisté par une ou deux personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms huit jours au moins avant la réunion de l'instance disciplinaire. Le Président peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

**Art. 9** - Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

**Art. 10** - Le Président peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**Art. 11** – Les membres de l'instance disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec A.R.

**Art. 12** – L'instance disciplinaire doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.

**Art. 13** - Les sanctions applicables sont notamment :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif ;
- c) La révocation du mandat électif (1), y compris au sein d'une section, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club ;
- d) L'exclusion à temps (pour non-paiement de l'adhésion ou autres) ;
- e) La radiation définitive.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que l'instance disciplinaire jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés.

En cas de litige avec un adhérent mineur, celui-ci pourra être accompagné de ses parents ou tuteurs.

*(1) La révocation d'un mandat électif peut être prononcée dans le cas où un membre élu ne participerait pas à 3 réunions consécutives sans justificatif écrit adressé au président. Dans ce cas, le président saisira le bureau pour acter la révocation du mandat électif. La décision sera adressée à l'intéressé par courrier.*

**Art. 14** – L'instance disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

**Art. 15** – Après prononciation de la sanction par l'instance disciplinaire, un recours peut être demandé par la personne sanctionnée. Ce recours sera formulé, par lettre recommandée, dans les quinze jours suivant la notification de sanction, au Président de l'ASH.

La date prise en compte sera la date d'expédition de la lettre recommandée.

Passé ce délai, la sanction sera considérée comme définitive.

**Art. 16** – Le recours sera examiné par une commission placée sous la présidence du Président de l'ASH ou du Vice-président. La commission est composée du président de l'A.S.H et de 4 membres du Comité Directeur hors membres de l'instance disciplinaire.

**Art. 17** – Après avoir diligenté son enquête les conclusions de la commission seront sans appel. La commission confirmera ou infirmera la décision prise par l'instance disciplinaire.

La décision de la commission sera communiquée à l'adhérent en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 18** – Le présent règlement est adopté par le Comité Directeur du club et peut être modifié dans les mêmes conditions.

## **2 - MODIFICATION DES STATUTS ASH**

Les articles 5, 7 et 11 sont modifiés, l'article 15bis est créé.  
Les modifications proposées sont en rouge.

### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd :

- *Par démission notifiée par écrit au Président de l'association.*
- *Par démission réputée acquise lorsqu'un adhérent n'a pas renouvelé son adhésion trois mois après le début de la saison sportive.*
- *Par radiation.*

### **Article 7 :**

Les présents statuts sont complétés par :

- le règlement intérieur ASH omnisports.
- les règlements intérieurs des sections.
- le règlement financier ASH omnisports.
- le règlement disciplinaire ASH omnisports.

### **Article 11 :**

Les votes s'effectuent par mandats. Pour le calcul des mandats, les effectifs des sections au 31 décembre sont arrondis à la dizaine supérieure.

*Pour la tranche de 1 à 50 adhérents : d'un mandat par groupe de 10 membres,*

- *Pour la tranche de 51 à 110 adhérents : d'un mandat par groupe de 20 membres,*
- *Pour la tranche de 111 à 200 adhérents : d'un mandat par groupe de 30 membres,*
- *Pour la tranche de 201 à 400 adhérents : d'un mandat par groupe de 40 membres,*
- *Pour la tranche de 401 à 601 adhérents : d'un mandat par groupe de 50 membres,*
- *Au-delà de 601 adhérents ; d'un mandat par groupe de 100 membres.*

Une seule personne ne peut cumuler plus de 5 mandats à l'Assemblée Générale.

Le mandataire, désigné par sa section devra avoir 18 ans révolus au jour de l'élection.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple, avec quorum de moitié.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale convoquée par voie de presse 15 jours après la date de la première, statuera à la majorité des mandats présents, sans condition de quorum.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président de l'Association ou par le quart des mandataires de l'Assemblée Générale.

### **Article 15 bis :**

Le Bureau Général de l'ASH détient l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il est le garant de l'application de celui-ci.

Statuant en formation disciplinaire, il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

### **3 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ASH**

Les articles 2.1, 2.2, 2.5 et 9.3 sont modifiés, les articles 5.5, 5.6, 5.7 sont créés. Les chapitres VII et VIII renvoient à d'autres règlements ASH.

Les modifications proposées sont en rouge.

## **II – ADMINISTRATION**

### **Section A : COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 2.1 :**

.../...

Le Comité Directeur :

- *Nomme en son sein un vérificateur au compte chargé de l'examen du bilan comptable annuel de 2 sections tirées au sort en réunion du Comité Directeur,*
- *Ecoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section, sur le déroulement de ses activités,*
- *Peut entendre les membres d'Honneur à titre consultatif,*
- *Effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles,*
- *Autorise le Président, le Trésorier général à faire tous actes, achats, investissements et aliénations reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,*
- *Peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un bureau ou à certains de ses membres,*
- *Délibère et vote la création, l'admission de nouvelles sections ou la sortie de l'ASH d'une de ses sections.*

### **Section B : BUREAU GENERAL**

#### **Article 2.2**

Pour être éligible au Bureau Général, voir article 14 des statuts de l'ASH.

#### **Article 2.5 : le Président**

Il réunit le bureau au moins 6 fois dans l'année.

Il fixe l'ordre du jour, les dates, heures et lieux des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe tous les contrats de travail.

Il est membre de droit des Commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association et qu'il a le pouvoir de susciter.

Sur proposition du Comité Directeur, il ordonne les dépenses de l'Association.

## **V – LES SECTIONS**

### **Article 5.5**

Dans le cas où le bureau de section démissionnerait (sans intervention de l'ASH), il sera procédé à de nouvelles élections afin d'élire un nouveau Bureau.

Une assemblée générale sera convoquée par l'ASH dans un délai de 15 jours.

Les postulants devront déposer leur candidature auprès du secrétariat de l'ASH 48 heures avant la date fixée de l'AG.

### **Article 5.6**

En cas de crise grave au sein d'une section, l'ASH a qualité pour se substituer momentanément au bureau de section.

Le Président de l'ASH ou son représentant nommément désigné par le Comité Directeur de l'ASH, devient Président de section.

Il s'entoure de personnes de la section qu'il choisit ou de membres du Comité Directeur de l'A.S.H. volontaires pour faire fonctionner cette section.

### **Article 5.7**

En cas de départ, de démission ou de non renouvellement au bureau, tout dirigeant doit remettre au président de la section ou de l'ASH, l'intégralité des documents en sa possession concernant le club et/ou la section. Faute de quoi il s'expose à des poursuites.

## **VII – LES SUBVENTIONS :**

**(Se reporter au Règlement Financier ASH)**

## **VIII – LITIGES :**

**(Se reporter au Règlement Disciplinaire ASH)**

### **Article 9.3 : Suppression d'une section**

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'assemblée générale extraordinaire du club omnisports dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;

.../...

## **4 - MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER**

Les articles 2.6 et 4.9 sont modifiés, l'article 4.11 est créé. Les chapitres III à VII ont été réécrits suite aux évolutions validées lors des Comités Directeurs d'octobre 2016, janvier 2017 et avril 2017. Le plan comptable ASH omnisports 2017 a été mis à jour.

Les modifications proposées sont en rouge.

**Article 2.6 :** Le Président du club omnisports peut consulter, pour avis, une commission des finances constituée de 7 membres , lorsqu'une décision financière doit être prise par le Comité Directeur.

**Article 4.9 :** La subvention manifestation importante correspond une enveloppe financière à répartir entre les sections. Elle est votée par le Bureau

général après présentation par les sections d'un budget prévisionnel.  
Elle répond à des critères énoncés ci-après :

- unique pour la section organisatrice de l'ASH Omnisports.
- destinée aux adhérents ASH Omnisports ou non adhérents.
- regroupant un nombre important de participants et au minimum à caractère régional.
- réalisée une seule fois dans l'année puis reconduite d'année en année.
- ayant fait l'objet la première année d'une subvention événementielle ASH et/ ou d'une subvention exceptionnelle d'une institution (commune, Conseil Général, Régional, ...) ou éventuellement d'une subvention événementielle la deuxième année.

**Article 4.11 : Obligation liée aux manifestations importantes**

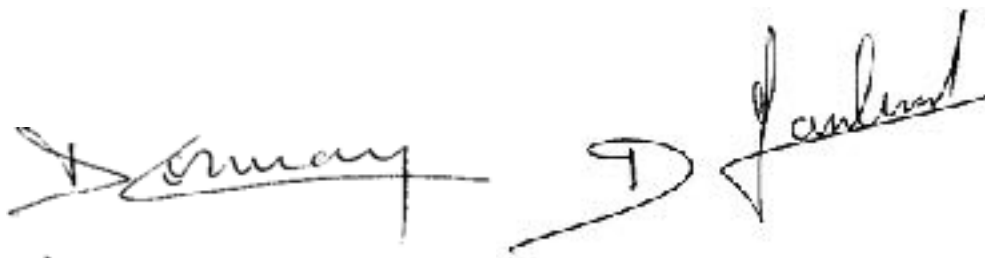
- Les sections bénéficiant d'une subvention manifestation importantes (ex : 10 km du Haillan, LH cup, l'open de Tennis) doivent fournir, chaque année au B.G, après l'événement, le bilan financier de la manifestation.
- Sans présentation de celui-ci, la ou les sections s'exposent à la non reconduction éventuelle de cette subvention l'année suivante.

**Délibération et VOTE à main levée de ces résolutions**

Le président Daniel JOUHAUD les soumet au vote au fur et à mesure. Les résolutions sont toutes adoptées à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire est clôturée à 19h45.

*Fait au Haillan, le 7 juin 2017*



La secrétaire générale  
Danielle LORMAN

Le Président  
Daniel JOUHAUD